

# AVENANT N° 1 AU REGLEMENT DE SERVICE - 01/07/2016

## Article 15 : Relevés des compteurs

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le Syndicat ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second-passage, soit une carte-relevé que l'abonné devra retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si lors du second-passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation sera estimée sur la base d'une consommation de référence calculée sur les 3 dernières années. Sans référence, une consommation sera estimée sur la base de 100 m<sup>3</sup> annuels.

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Si l'accès au compteur s'est avéré impossible lors de deux relevés consécutifs, le Service des Eaux est en droit de demander à l'abonné de lui fixer, dans un délai maximal de trente jours, un rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture du service pour procéder au relevé du compteur. Passé ce délai de trente jours et après mise en demeure préalable (**Envoi d'un Recommandé avec Accusé de réception suivant le tarif en vigueur dans le bordereau de prix service**), le Service des Eaux peut procéder à la suspension de la fourniture d'eau et engendrer des frais dont les montants sont fixés au bordereau de prix (fermeture à la bouche à clé et ouverture à la bouche à clé).

Les relevés effectués à la demande de l'abonné seront facturés forfaitairement selon le bordereau de prix annexé au présent règlement. Pour toute consommation supérieure à deux fois la consommation de référence, le Service des Eaux s'engage à avertir l'utilisateur par courrier pour que celui-ci vérifie son installation.

## Article 26 : Installations intérieures de l'abonné – Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuite que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en céder ou mettre à disposition de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer un quelconque piquage ou orifice sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les plombs ou bagues de scellement de cet appareil ;
4. de faire sur son branchement une opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge ;
5. d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur.

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Syndicat pourrait exercer contre lui.

Cette fermeture sera immédiate dans le cas où cela serait nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Dans les autres cas, elle sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné.

**Pour toute fraude avérée, l'abonné s'expose :**

- au paiement d'une amende pour fraude dont le montant est fixé au bordereau de prix service joint.

- au paiement des frais inhérents aux différentes interventions du Service des Eaux (déplacement, fermeture BAC, ouverture BAC, changement de compteur...).

- à la régularisation des volumes d'eau détournés sur la base d'une estimation de consommation établie par le service des eaux.

## Article 35 : Paiement du branchement (modification alinéa 3)

Les branchements sont payables au comptant. Ils feront l'objet, préalablement à leur installation, du versement d'un acompte égal au minimum à 70 % du montant du devis.

## Article 36 : Paiement des fournitures d'eau

Le paiement des fournitures d'eau peut être réalisé par les différents moyens suivants :

- Chèque bancaire libellé à l'ordre du Régisseur du SIEP.
- Numéraire à la caisse du comptable.
- Prélèvement mensuel sur un compte bancaire.
- Mandat ou virement bancaire sur lequel sont portées les références de la facture.
- **Paiement dématérialisé**

Le paiement en numéraire ou par chèque pourra se faire au siège du Syndicat aux jours et heures d'ouverture au public.

Sauf dispositions particulières des conditions d'abonnement, les taxes d'investissement mensuelles sont payables par mois échu.

Les montants proportionnels à la consommation sont payables par semestre à terme échu pour le semestre. La facture est établie dès constatation des quantités consommées.

Sans référence, une consommation sera estimée sur la base de 100 m<sup>3</sup> annuels.

Les facturations sont mises en recouvrement par le Syndicat, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Sauf dispositions contraires, leur montant doit être acquitté à réception de la facture et dans un délai maximal de 30 jours.

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée ni, en particulier, solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les meilleurs délais. Si le Service des Eaux entend donner une suite favorable à la réclamation, il sera tenu compte de la différence au plus tard lors de l'échéance suivante.

## **Echéanciers de paiement**

**Le Service des Eaux procédera à la demande de l'abonné à la mise en place d'un échéancier de paiement pour toute facture relative à la fourniture d'eau.**

**Le nombre d'échéances sera, dans ce cadre, limité à 5 échéances maximum.**

**Lors de la mise en place de l'échéancier, le Service des Eaux proposera à l'abonné concerné de souscrire au paiement fractionné par prélèvement mensuel. En cas de refus de l'abonné, la mise en place éventuelle et le suivi d'un nouvel échéancier lui sera alors facturé au tarif en vigueur dans le bordereau prix service.**

## Article 37 : Retard de paiement

En cas de non paiement total ou partiel d'une facture à échéance, il sera mis en place la procédure de relance suivante :

Relance de niveau 1 : 1ère lettre demandant le paiement adressé le jour même de la date d'exigibilité. **Cette relance sera facturée à l'abonné suivant le tarif en vigueur dans le bordereau de prix service.**

Dans le cadre de cette première lettre, le Service des Eaux indiquera à l'utilisateur qu'il peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette relance, le recouvrement sera assuré par le Trésor Public en application des règles du livre des procédures fiscales en vigueur.

Pendant cette période, et jusqu'au recouvrement des sommes dues, le Service des Eaux pourra procéder à la réduction ou à la coupure de la fourniture d'eau.